

VD_FINDINFO HC / 2013 / 437 vom 18. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___437

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 437 du 18 juillet 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 437 del 18 luglio 2013

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, ENFANT, REVENU ANNUEL MOYEN, REVENU DÉTERMINANT | 163 CC, 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 al. 1 ch. 3 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 RS 272; cf. Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121). L'appel est recevable dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, op. cit., p. 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les prononcés de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions, qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable à la forme.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement

de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2010 III 136-137). La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43; RSPC 2011, p. 320, note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire, même dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (en ce sens Tappy, JT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2^{ème} éd., Berne 2010, n. 2410). Toutefois ces novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415). En l'espèce, dès lors que le couple a deux enfants mineurs, le litige est régi par la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 CPC (Hohl, op. cit. nn. 1166 ss et 2414 ss). Les pièces produites par les parties sont donc susceptibles d'être examinées par le juge de l'appel en application de l'art. 317 al. 1 CPC.

E. 3

L'appelant fait valoir que ses revenus ont diminué depuis le début de l'année 2013 et que la pension arrêtée par le premier juge pour l'entretien des siens ne lui permet plus de couvrir ses propres charges. Il conteste le revenu mensuel net retenu par le premier juge, se référant à cet égard aux salaires versés par [...] pour les mois de décembre 2012 à mai 2013, et soutient que la contribution d'entretien querellée entame son propre minimum vital.

E. 3.1.1

Le juge ordonne les mesures protectrices de l'union conjugale à la requête de l'une des parties et si la suspension de la vie commune est fondée, il fixe, en application de l'art. 163 CC (Code civil du 10 décembre 1907, RS 210), le principe et le montant de la contribution d'entretien à verser par l'une des parties à l'autre selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC. Cette contribution se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (ATF 114 II 26), à moins que l'un des époux doive subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 c. 3c et les arrêts cités; JT 2000 I 29) ou que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314). En cas de très bonnes situations financières, dans lesquelles les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages peuvent être couverts, la méthode des minimas vitaux est inopportune pour fixer l'éventuelle contribution d'entretien due en faveur d'un époux. Dans de telles situations, il convient de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie jusqu'à la cessation de la vie commune, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b et les arrêts cités; TF 5A_475/2011 du 12 décembre 2011 c. 4.1.; TF 5A_205/2010 c. 4.2.3, publié in FamPra.ch 2010, p. 894 ; TF 5A_2/2008 du 19 juin 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 941 ; TF 5A_345/2007 du 22 janvier 2008, publié in FamPra.ch 2008, p. 621), méthode qui implique un calcul concret (TF 5A_860/2011 du 11 juin 2012 c. 5.1; TF 5A_248/2012 du 28 juin 2012 c. 6.1). La fixation de la contribution d'entretien ne doit en effet pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. C'est au créancier de la contribution d'entretien qu'il incombe de préciser les dépenses nécessaires à

son train de vie et de les rendre vraisemblables (TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.1; TF 5A_27/2009 du 2 octobre 2009 c. 4; TF 5A_288/2008 du 27 août 2008 c. 5.4; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2).

E. 3.1.2

En tant que des enfants mineurs sont concernés, le juge ordonne les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 176 al. 3 CC). S'agissant des mesures provisionnelles, le juge peut distinguer une pension pour un époux et une pension pour chacun des enfants mineurs, mais en pratique il fixe souvent une contribution globale du parent non attributaire de la garde sur les enfants à l'entretien de son conjoint et de ceux-ci. Une telle manière de procéder, largement répandue dans la pratique vaudoise, est admissible vu le renvoi de l'art. 137 al. 2 aCC à l'art. 176 al. 1 ch. 1 et al. 3 CC, qui n'exige pas une indication séparée des montants attribués à chaque bénéficiaire (Tappy, Commentaire romand, n. 18 ad art. 137 CC, note en bas de page 57, p. 1016 ; CACI 30 mars 2011/40 ; CACI 20 octobre 2011/307).

E. 3.2

En l'espèce, l'application de la méthode dite du maintien du train de vie antérieur n'est pas remise en cause par l'appelant. Il conteste en revanche le calcul de sa capacité financière tel qu'effectué par le premier juge qui a retenu, sur la base des salaires versés par [...] au cours de l'année 2011, que l'appelant réalisait un revenu annuel net de 328'081 fr., allocations familiales par 4'800 fr. comprises, ainsi qu'un revenu annuel net de 48'237 fr. pour son activité de médecin indépendant, de sorte que son revenu mensuel net s'élevait à un montant arrondi de 31'000 fr. ($(328'081 \text{ fr.} - 4'800 \text{ fr.} : + 48'237 \text{ fr.}) : 12$). Les salaires versés mensuellement par [...], qui constituent l'essentiel des revenus réalisés par l'appelant, comportent une part fixe, s'élevant à quelque 5'200 fr. par mois, et une part variable comprenant, outre des indemnités de garde, divers postes de rémunération à l'acte, variant d'un mois à l'autre en fonction du nombre d'intervention réalisés, ainsi que de la couverture d'assurance du patient. Ainsi l'appelant a plaidé que de moins en moins de patients avaient une couverture privée d'assurance-maladie de sorte que ces revenus baissaient. Il n'a toutefois apporté aucune explication sur l'impact soudain depuis janvier 2013 de cette tendance, qui paraît vraisemblable mais qui n'est pas établie, sur ses revenus. S'agissant de revenus fluctuants, il n'y a pas lieu de s'arrêter comme le soutient l'appelant, aux revenus perçus au cours des derniers mois, qui ne suffisent pas à eux seuls à établir la situation matérielle de l'intéressé. On peut à cet égard se référer à la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral sur le revenu des indépendants, qui dispose qu'en cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (TF 5A_246/2009 du 22 mars 2010 c. 3.1, in FamPra.ch 2010 678 et les références). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé sont incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (TF 5A_246/2009 précité c. 3.1 et la référence; TF 5A_259/2012 du 14 novembre 2012 c. 4.1). Dans le même ordre d'idées, le Tribunal fédéral a estimé que si des parts de salaire (p.ex commissions, pourboires ou bonus) étaient versées à intervalles irréguliers, si leur montant était irrégulier, voire si elles faisaient l'objet d'un versement unique, il convenait de considérer le revenu comme variable, de sorte que les calculs devaient se baser sur une valeur moyenne établie sur une période considérée comme représentative (TF 5A_686/2010 du 6 décembre 2010 c. 2.3., FamPra.ch 2011 p. 483). Compte tenu des revenus fluctuants de l'appelant, il y a lieu de se fonder, pour le calcul de

sa capacité financière, sur la moyenne des revenus réalisés par l'intéressé au cours des dernières années, qu'il s'agisse de son activité salariée, principale ou accessoire, ou de son activité indépendante. L'appelant a réalisé un revenu mensuel net moyen de 33'446 fr. en 2011 (26'940 fr. pour [...] + 2'486 fr. pour [...] + 4'020 fr. pour l'activité indépendante), de 33'219 fr. en 2012 (29'199 fr. pour [...] + 4'020 fr. pour l'activité indépendante) et de 23'991 fr. en 2013 (19'971 fr. pour [...] + 4'020 fr. pour l'activité indépendante), soit un revenu mensuel moyen de 30'218 fr. ($(33'446 \text{ fr.} + 33'219 \text{ fr.} + 23'991 \text{ fr.}) : 3$) que l'on retiendra à titre de revenu net effectif de l'appelant. Ce revenu ne présente qu'une légère variation par rapport au montant de 31'000 fr. retenu par le premier juge ; on examinera dans les considérants qui suivent si cette variation est susceptible d'influer sur le montant de la contribution d'entretien mise à la charge de l'appelant.

E. 4

L'appelant soutient que l'intimée serait en mesure d'augmenter son taux d'activité, dès lors que les enfants sont autonomes, et de réaliser, compte tenu de ses qualifications professionnelles, un revenu supérieur à celui obtenu dans son emploi actuel, rémunéré à l'heure.

E. 4.1

La capacité de pourvoir soi-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 115 II 6 c. 3c). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde (TF 5A_210/2008 du 14 novembre 2008 c. 3.2, non publié in ATF 135 III 158). Elles ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (TF 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 c. 5.4.3). Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison; en revanche, la reprise d'une activité lucrative ne peut raisonnablement être exigée lorsqu'un époux a la charge d'un enfant handicapé ou lorsqu'il a beaucoup d'enfants (TF 5A_6/2009 du 30 avril 2009 c. 2.2). Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 134 III 577 c. 4; sur le tout: ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2; TF 5A_909/2010 du 4 avril 2011, SJ 2011 I 315).

E. 4.2

En l'espèce, il apparaît que l'intimée exerce à [...] une activité d'infirmière à la demande, représentant un taux d'activité de 30 à 40%, qui lui procure un revenu mensuel moyen de l'ordre de 2'000 francs. Le premier juge a estimé qu'au vu de son état de santé, on ne saurait exiger de l'intéressée qu'elle augmente son taux d'occupation ou qu'elle reprenne son activité d'infirmière anesthésiste. Ce faisant, le premier juge n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Les problèmes de santé de l'intimée sont avérés. On ne saurait en effet s'écarter du certificat médical du 22 novembre 2012 du [...], au motif que ce dernier est rhumatologue dans l'hôpital dans lequel travaille l'intimée et que le bilan postopératoire en avril 2011 était bon. Rien n'indique en effet qu'il s'agit d'un certificat médical de

complaisance. Il décrit une évolution favorable sur le plan organique, mais également une problématique psychologique et conclut à reconnaître à l'intimée une capacité de travail de 50%. Ayant été opérée de deux hernies cervicales, elle n'est plus en mesure de porter de lourdes charges et donc de reprendre son activité d'infirmière anesthésiste. Une première reprise de son activité d'infirmière anesthésiste a conduit à un arrêt de travail en novembre 2011. Compte tenu de sa maladie et de sa reprise d'une activité depuis juillet 2012, on ne saurait exiger aujourd'hui de l'intimée la prise d'un travail à un taux sensiblement supérieur à celui qu'elle déploie actuellement, bien que ses enfants aient atteint l'âge de 14 ans : le poste qu'elle occupe auprès de la [...] est adapté à son état de santé comme à sa situation familiale, puisqu'elle n'a pas à effectuer des nuits, ce qui paraît à l'évidence adéquat. Par ailleurs, ce poste devrait, selon les déclarations de l'intimée, lui permettre d'occuper dès la fin de l'année un poste fixe à plein temps au sein de ce même établissement, qu'elle partagerait avec un collègue, et donc de porter son activité à 50%. Il n'y a en conséquence pas lieu d'exiger d'elle qu'elle cherche immédiatement à augmenter son taux d'activité à 50%, ni à un taux supérieur. Au vu de l'ensemble des circonstances évoquées ci-dessus, c'est à bon droit que le premier juge a retenu à titre de revenu mensuel moyen de l'intimée un montant de l'ordre de 2'000 francs.

E. 5

L'appelant conteste le train de vie retenu par le premier juge pour son épouse et leurs deux enfants. Il fait valoir qu'il a établi le récapitulatif qui a servi à la détermination dudit train de vie dans le but de démontrer à son épouse que ses dépenses n'étaient plus gérables, et que ce budget qui laisse apparaître un déficit ne reflète pas les besoins réels de l'intéressée. L'appelant s'oppose en particulier à la prise en considération des frais dits « variables », s'élevant à la somme de 7'621 francs.

E. 5.1

En application de la méthode dite du train de vie antérieur (cf. supra c. 3.1.1). l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie durant la vie commune soit maintenu. Le Tribunal fédéral a toutefois précisé que, même en cas de situations financières très favorables, il fallait s'en tenir, pour circonscrire la notion de dépenses indispensables au train de vie, à des besoins réels et raisonnables et que l'on ne pouvait imposer au débirentier des dépenses exorbitantes au motif qu'il avait assumé à bien-plaire de tels frais, incompatibles avec la notion de train de vie (TF 5P.67/1992 du 12 mai 1992 c. 2a ; TF 5A.793/2008 du 8 mai 2009 c. 3.3). Il appartient par conséquent au juge d'apprécier quelles dépenses correspondent à des besoins raisonnables (Vetterli, op. cit., n. 29 ad art. 176 CC). La maxime inquisitoire ne dispense pas le crédientier de son devoir de collaborer et donc de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (TF 5A_661/2011 du 16 février 2012 c. 4.2.; TF 5A_385/2012 du 20 septembre 2012 c. 6.5).

E. 5.2

En l'espèce, le premier juge a retenu que le train de vie de l'intimée et des deux enfants du couple s'élevait à 17'965 fr. par mois, soit un montant de 6'164 fr. en ce qui concerne les dépenses fixes, de 7'621 fr. en ce qui concerne les frais variables, de 4'000 fr. pour les impôts, et de 180 fr. pour les frais d'électricité. Cela étant, il apparaît que le poste de 7'621 fr. paraît quelque peu exagéré, compte tenu des dépenses qu'il est présumé couvrir. On se réfère à cet égard au budget établi par l'intimée, qui laisse apparaître des postes, tels les

soins (958 fr.), la femme de ménage (720 fr.), les loisirs et restaurants (1'000 fr.) que l'on ne saurait qualifier de raisonnables au vu de la jurisprudence précitée. Au demeurant le budget qui retient le poste de 7'621 fr. présentait un déficit de 1'930 fr. 30 par mois, cela avant même que l'intimée ne quitte la villa conjugale pour prendre à son tour un logement en location. Sur le vu de ce qui précède, le train de vie de l'intimée et de ses deux enfants sera réduit d'un montant correspondant à la moitié de ce déficit, soit un montant de 965 fr., de sorte que les dépenses totales de ceux-ci seront arrêtées à un montant arrondi de 17'000 fr. (17'965 fr. – 965 fr.). De ce montant, on déduira la part de l'intimée aux charges de la villa conjugale, à raison de 2'300 fr., ainsi que son salaire mensuel moyen, à concurrence de 2'000 francs. Le chiffre I du prononcé attaqué sera ainsi réformé en ce sens que l'appelant contribuera à l'entretien des siens par le versement d'une contribution mensuelle de 12'700 fr. (17'000 fr. – 2'300 fr. – 2'000 fr.), plus allocations familiales, dès le 1^{er} janvier 2013. Après versement de cette contribution et paiement de l'entier des charges de la villa conjugale, il reste à l'appelant un disponible de 12'860 fr. pour couvrir ses propres charges (30'218 fr. – 12'700 fr. – 4'618 fr.), soit un montant proche de son estimation, s'élevant à 13'310 fr. 40, charges d'impôt par 5'611 fr. 80 comprise. Au demeurant, on peut exiger de l'appelant qu'il réduise son train de vie au moins dans une mesure équivalente à celle requise de l'intimée, soit un montant de 965 fr. à titre de participation au déficit du couple.

E. 6

En conclusion, l'appel est partiellement admis et le ch. I du prononcé réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu le sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (art. 65 al. 2 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), sont mis à la charge de l'appelant à raison de 1'875 fr. et de l'intimée à raison de 625 fr. (art. 106 al. 3 CPC). L'intimée versera à l'appelant la somme de 625 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC). Compte tenu de l'adjudication respective des conclusions des parties, l'appelant versera à l'intimée des dépens réduits de deuxième instance (art. 106 al. 2 CPC), fixés d'office (art. 105 al. CPC), conformément au tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC ; RSV 270.11.66). En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige (art. 3 a.2 TDC). En l'espèce, il se justifie de fixer les dépens dus à l'intimée, qui n'a pas produit de liste de frais (art. 105 al. 2 CPC), à 2'400 fr. (art. 7 TDC). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel d'A.J. _____ est partiellement admis. II . Le prononcé est réformé comme suit au chiffre I de son dispositif : I. _____ dit qu'A.J. _____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en mains d'O. _____, d'une contribution mensuelle de fr. 12'700.- (douze mille sept cents francs), allocations familiales non comprises et dues en sus, dès le 1^{er} janvier 2013. Il est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs), sont mis à la charge d'A.J. _____ à raison de 1'875 fr. (mille huit cent septante-cinq francs), et d'O. _____, à raison de 625 fr. (six cent vingt cinq francs). IV. O. _____, versera à A.J. _____ la somme de 625 fr. (six cents vingt-cinq francs), à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. V. A.J. _____ versera à O. _____, la somme de 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du 19 juin 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis

clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Mme Violaine Jaccottet Sherif (pour A.J. _____), ■ Me Malek Buffat Reymond (pour O. _____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de la Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.